

PROCES VERBAL

Conseil municipal du 05 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 05 juin 2026, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 29 mai 2026 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Le Maire.

Etaient présents :

Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Raphaële Deconstanza, Charles Voglimacci, Laetitia Costa, Marine Schinto, Pierre-Laurent Audisio, Annie Sichi, Jean-Pierre Aresu, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jean-Pierre Sollacaro, André Villanova, Jean-Marie Rossi, Camille Bernard, Nicole Ottavy, Martine Santarelli, Philippe Kervella, Christelle Combette, Eric Romiti, Christian Bacci, Laetitia Maroccu, Laurent Marcangeli, Jean-Christophe Comiti, Lisandra Colombani, Antoine Ortoli, Aurélie Piredda-Alata, Marine Ponzevera, Marina Martelli, Charles Troubat d'Aubigny, Valentine Olivieri, Joanna Ambrosini, François-Joseph Fazi, Joseph-Marie Burelli, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Géraldine Arrighi, Luc Bernardini, Julia Tiberi, Romain Colonna, Davia Benedetti, Lyvia Cosimi, François Filoni, Stéphanie Cuttoli Bonnechere.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Caroline Corticchiato pouvoir à Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci pouvoir à Raphaële Deconstanza, Pierre Pugliesi pouvoir à André Villanova, Marie-France Colonna d'Istria pouvoir à Jean-Marie Rossi, Alexandre-Guillaume Tollinchi pouvoir à François Filoni.

Etaient absents :

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur François-Joseph Fazi est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Le Maire, propose au conseil municipal de valider les procès-verbaux des derniers conseils municipaux qui se sont tenus le 9 avril 2026 et 23 avril 2026.

Ces Procès-verbaux relatent le déroulement des conseils municipaux de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Ils ont été transmis à chaque élu le 29 mai 2026 pour relecture et éventuelle rectification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte les procès-verbaux des conseils municipaux du 9 avril 2026 et 23 avril 2026 joints sans modification.

Monsieur le maire donne ensuite connaissance au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2022 dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités Territoriales

Numéro	Date	Objet	Visa Préfecture
DM-AJA20260427-1	27/04/2026	Attribution d'une concession	
DM-AJA20260427-2	27/04/2026	Attribution d'une concession	
DM-AJA20260427-3	27/04/2026	Attribution d'un emplacement au columbarium	
DM-AJA20260427-4	27/04/2026	Modification nature de concession	
DM-AJA20260427-5	27/04/2026	Modification nature de concession	
DM-AJA20260429-1	29/04/2026	Attribution d'une concession	
DM-AJA20260507-1	07/05/2026	décision municipal Portant modalités d'organisation de la Grande Foire d'Ajaccio – édition 2026 Prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	
DM-AJA20260511-1	11/05/2026	MODIFICATION DE CONCESSION	
DM-AJA20260512-1	12/05/2026	Attribution de concessions	
DM-AJA20260513-1	13/05/2026	SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE ASSIMILABLE	13/05/2026
DM-AJA20260518-1	18/05/2026	Abrogation de la décision municipale AJA20260513-1 souscription d'un emprunt obligataire assimilable	01/06/2026
DM-AJA20260518-2	18/05/2026	souscription d'un emprunt obligataire assimilable	18/05/2026
DM-AJA20260519-1	19/05/2026	Convention d'occupation de locaux scolaires 10/06/2026 réunion copropriété Empereur	
DM-AJA20260527-1	27/05/2026	Adhésion association Fondation du Patrimoine 2026	
DM-AJA20260527-2	27/05/2026	Fixation du prix et de la quantité d'objets dérivés pour la mise en vente à la boutique du musée	
DM-AJA20260527-3	27/05/2026	Souscription d'un emprunt obligataire assimilable	27/05/2026
DM-AJA20260602-1	02/06/2026	Attribution d'une concession	
DM-AJA20260603-1	03/06/2026	Modification de concession	

Liste des décisions prises en matière de commande publique par le Maire, par délégation du conseil municipal

N° MARCHÉ	DATE DE NOTIFICATION	OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE
2026V042	17/04/2026	Fourniture de vêtements de travail et de linge pour le personnel des crèches et des écoles et location du linge - Lot 01 : Fourniture de vêtements de travail pour le personnel des crèches et des écoles	GRANJARD SAS
2024V048	30/04/2026	MS7 Entretien des locaux et du linge de la crèche I Puppunelli	KYRNEA /SN ACPV
2026V048	07/05/2026	MS17 FRUITS ET LEGUMES	OLIVIERI PRIMEURS
2026V040	07/05/2026	AC Fruits et légumes	OLIVIERI PRIMEURS
2023V023	12/05/2026	Mission de (CSPS) - Relative à l'extension du parking public du Diamant et requalification de la place Charles De Gaulle.	Bureau Veritas Construction
2021V025	12/05/2026	Aménagement de protection du littoral plage Saint François - Lot n°1 - Etude d'Impact	BRL Ingénierie
2023V107	19/05/2026	Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle (EPI) pour le personnel de la Ville d'Ajaccio Relance lot 1	Corse collectivité
2026V002	30/01/2026	Aménagement du Centre de ressources Musicales et Numériques CERN Lot 01 - Conception, aménagement et fourniture de mobilier du hall d'accueil, de la salle d'éveil et des différentes salles de travail	LUCCIONI MOBILIER

2026V051	17/04/2026	Acquisition de brosses pour les machines de la Propreté Urbaine	OUEST VENDEE BALAI
2026V058	27/05/2026	MS1 Fruits et légumes	OLIVIERI PRIMEURS
2026V050	03/06/2026	Curage et pompage des réseaux humides	CEO CORSE
2026V052	18/05/2026	Concession de Service Public pour l'exploitation du Centre d'Enseignement et de Ressources Musicales Numériques (CERMN)	Association LE FRUIT

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que, suite à un dysfonctionnement technique, les interventions n'ont pas pu être retranscrites au présent procès-verbal.

2026/083 - Modification de la composition de la Commission en charge des délégations de Service Public

Rapporteur : Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire

Considérant que Mme Camille Bernard a été désignée simultanément en qualité de membre titulaire et de membre suppléant de ladite commission,

Considérant que cette situation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,

Il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la commission afin de remplacer Mme Camille Bernard sur l'un des deux postes,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider :

- De procéder à la modification de la composition de la Commission en charge des délégations de Service Public,
- De remplacer Camille Bernard sur le poste de membre suppléant par M. André Villanova

De dire :

- Que la composition de la Commission en charge des délégations de Service Public est désormais la suivante :

Président :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ajaccio ou son représentant désigné par arrêté
(M. Christian Bacci)

Membres titulaires :

- M. Jean-Marie Rossi
- M. Pierre Pugliesi
- Mme Aurélie Piredda Alata
- Mme Camille Bernard
- M. Luc Bernardini

Membres suppléants :

- Mme Annie Sichi
- M. André Villanova
- M. Charles Troubat D'Aubigny
- Mme Martine Santarelli
- Mme Stéphanie Cuttoli-Bonnechere

- Que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la commission municipale en date du 05 juin 2026

Vu l'avis de la commission municipale en date du 5 juin 2026
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L1411-6 et D.1411-3,
Vu la délibération du conseil municipal portant création et composition de la commission en charge des délégations de service public,

Considérant que Madame Camille Bernard a été désignée simultanément en qualité de membre titulaire et de membre suppléant de ladite commission,

Considérant que cette situation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur,
Il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la commission afin de remplacer Mme Camille Bernard sur l'un des deux postes,

DECIDE

- De procéder à la modification de la composition de la Commission en charge des délégations de Service Public,
- De Remplacer Mme Camille Bernard sur la poste de membre suppléant par M. André Villanova

DIT

- Que la composition de la Commission en charge des délégations de Service Public est désormais la suivante :

Président :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ajaccio ou son représentant désigné par arrêté (M. Christian Bacci)

Membres titulaires :

- 1- M. Jean-Marie Rossi
- 2- M. Pierre Pugliesi
- 3- Mme Aurélie Piredda Alata
- 4- Mme Camille Bernard
- 5- M. Luc Bernardini

Membres suppléants :

- 1- Mme Annie Sichi
- 2- M. André Villanova
- 3- M. Charles Troubat-D'Aubigny
- 4- Mme Martine Santarelli
- 5- Mme Stéphanie Cuttoli-Bonnechere

- Que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

VOTE

Par 47 voix Pour, 1 Abstention(s).

Abstention(s) : Jean-André Miniconi.

Non participation(s) : Jean-Paul Carrolaggi.

2026/084 - Modification de la délibération n° 2026/004 en date du 29 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire

Par délibération, le Conseil municipal a accordé au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il convient de modifier la délibération n° 2026/004 en date du 29 mars 2026 portant délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article L. 2122-22 de la façon suivante :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier l'alinéa **4°** comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De dire que **toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la commission municipale en date du 05 juin 2026

DECIDE

De modifier l'alinéa **4°** comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DIT

que toutes les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

VOTE

Par 41 voix Pour, 3 voix Contre, 1 Abstention(s).

Vote(s) contre : François Filoni, Stéphanie Cuttoli Bonnechere, Alexandre-Guillaume Tollinchi.

Abstention(s) : Jean-André Miniconi.

Non participation(s) : Jean-Paul Carrolaggi, Géraldine Arrighi, Julia Tiberi, Lyvia Cosimi.

Monsieur Alexandre Farina quitte la séance.

2026/085 - Protection fonctionnelle de Monsieur Alexandre Farina

Rapporteur : Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire

L'article L 2123-34, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ».

L'article L 2123-34, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « La commune est tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat ».

L'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose également que le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune, laquelle doit la leur accorder lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, en réparant, le cas échéant, l'intégralité du préjudice subi.

Le juge administratif a expressément interprété ces dispositions comme instaurant une obligation de protection non limitée aux seules violences, menaces ou outrages, mais pouvant être accordée « à raison de toutes menaces ou attaques » dont les élus font l'objet à l'occasion ou du fait de leurs fonctions: « Ces dispositions établissent à la charge des collectivités publiques, au profit des élus locaux, une obligation de protection qui n'est pas limitée aux cas de violences, menaces ou outrages, mais peut être accordée à raison de toutes menaces ou attaques dont ces élus feraient l'objet à l'occasion ou du fait de leurs fonctions » ([TA Strasbourg, 10 mars 2025, n° 2208288](#)).

Il résulte de ces dispositions que la protection fonctionnelle est due à un élu lorsque celui-ci fait l'objet d'une part de menaces ou attaques subies à raison des fonctions et d'autre part, qu'ils ne révèlent pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice du mandat, pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) exposés par cet élu.

En l'espèce, Monsieur Alexandre Farina, maire adjoint, a demandé, par courrier en date du 09 décembre 2025, à bénéficier de la protection fonctionnelle à la suite des menaces ou attaques subies à raison de ses fonctions, en l'espèce victime de faux et usage, dénonciation calomnieuse, violations de secrets, mise en danger à la suite des publications d'un faux document du SIRASCO dans la presse caractérisant la diffamation publique et des allégations mensongères prononcées à son encontre dans l'affaire de la polémique, à caractère électoraliste.

Les allégations mensongères, fermement contestés par Monsieur Alexandre Farina et au regard desquels il bénéficie à ce stade de la présomption d'innocence, sont indissociables de ses fonctions d'adjoint au Maire de la commune.

M. Alexandre Farina a porté ces faits à la connaissance de M. le Procureur de la République et déposé plainte.

Dans ces conditions il appartient au Conseil municipal, par délibération, de se prononcer sur la demande de Monsieur Alexandre Farina.

En conséquence,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Farina jusqu'au terme de la procédure d'instruction.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la commission municipale en date du 05 juin 2026

ACCORDE

Le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Farina.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Non participation(s) : Joseph-Marie Burelli, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Géraldine Arrighi, Luc Bernardini, Julia Tiberi, Romain Colonna, Davia Benedetti, Lyvia Cosimi.

Monsieur Alexandre Farina réintègre la séance.

2026/086 - Attribution d'un fonds de concours à la Ville d'Ajaccio - Fonctionnement des équipements de rayonnement communautaire 2026

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

De par son statut de capitale régionale et dans le contexte de renchérissement des coûts d'exploitation, du fait notamment de l'évolution des tarifs énergétiques, la Ville d'Ajaccio supporte de nombreuses charges sur des équipements qui profitent, pour la plupart à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

La chambre régionale des comptes dans son dernier rapport relatif à la gestion de la communauté d'agglomération du pays ajaccien « recommande à l'EPCI d'examiner, en lien avec les communes concernées, l'intérêt de transférer la gestion de tout ou partie des équipements dont la fréquentation, le rayonnement, ou l'usage dépassent les limites géographiques des communes sur lesquelles il se situent. Il en va ainsi par exemple des piscines d'Ajaccio (...), des médiathèques d'Ajaccio (...), du musée Fesch ou de l'espace Diamant, grands équipements qui répondent à ces critères ».

Au titre de l'exercice 2022, un fonds de concours de 1,9 M€ avait ainsi été octroyé. Par délibération n°2022-160 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur le principe du versement d'un fonds de concours à la Ville d'Ajaccio pour les exercices 2023 à 2026.

C'est dans ce cadre que la Ville d'Ajaccio sollicite l'octroi d'un fonds de concours fléché sur les charges nettes des équipements de rayonnement communautaire qu'elle gère (écoles, Palais Fesch, école de musique, Espace Diamant, bibliothèques et médiathèques, Palatinu, cuisine centrale, piscines, stades et gymnases).

Elle demande ainsi l'attribution d'un fonds de concours pour l'année 2026 fléché sur la couverture des charges d'exploitation 2025 de ces équipements, inférieures à 50 % des dites charges hors subventions perçues par ailleurs – conformément aux textes en vigueur – et dûment justifiées.

L'article L.5216-5 VI du CGCT dispose qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Au regard des textes en vigueur, de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et des circulaires d'application, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle). Le fonds de concours peut financer les dépenses liées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, ...) à l'exclusion des autres (animation...). Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Le conseil municipal d'Ajaccio délibérera ainsi pour accepter le fonds de concours dans des termes concordants avec la délibération du conseil communautaire.

Son versement intervient après justification par la commune des sommes dépensées d'une part et des subventions perçues par ailleurs d'autre part, de manière à s'assurer du respect des dispositions prévues ci-dessus.

Il est proposé que le montant du fond de concours soit de 2 400 000 € au titre de l'exercice 2026, après actualisation des 1.9 M€ octroyés en 2022. Ce montant est établi au regard des charges constatées en 2025 rappelées ci-dessous :

Equipement	Charges d'exploitation 2025
Ecoles	2 532 154 €
Palais Fesch – Musée des Beaux-Arts	1 179 020 €
Ecole de musique	14 830 €
Espace Diamant	69 048 €
Bibliothèques, médiathèques	173 486 €
Palatinu	17 459 €
Piscines	935 387 €
Stades	169 064 €
Gymnases	108 951 €
	5 199 400 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- De demander un fonds de concours de la CAPA pour couvrir les charges d'exploitation des équipements de rayonnement communautaire, à hauteur d'un montant maximum de 2 400 000 euros au titre de l'exercice budgétaire 2026.
- De préciser que ce fonds de concours est inférieur au plus à la moitié de la part de financement restant à la charge nette de la commune, déduction faite des subventions perçues afférentes.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention avec la CAPA qui précise les conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours, ainsi

que tous documents afférents à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la commission municipale en date du 05 juin 2026

DEMANDE

un fonds de concours de la CAPA pour couvrir les charges d'exploitation des équipements de rayonnement communautaire, à hauteur d'un montant maximum de 2 400 000 euros au titre de l'exercice budgétaire 2026.

PRECISE

que ce fonds de concours est inférieur au plus à la moitié de la part de financement restant à la charge nette de la commune, déduction faite des subventions perçues afférentes.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant

à signer la convention avec la CAPA qui précise les conditions d'attribution et de versement de ce fonds de concours, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

VOTE

Par 41 voix Pour, 7 Abstention(s).

Abstention(s) : Joseph-Marie Burelli, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Géraldine Arrighi, Julia Tiberi, Romain Colonna, Lyvia Cosimi.

Non participation(s) : Jean-Paul Carrolaggi.

L'ordre du jour étant épuisé M. le Maire, lève la séance à .20H15

POUR EXTRAIT CONFORME

Secrétaire de séance

François-Joseph Fazi



LE MAIRE

Stéphane SBRAGGIA



